

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXTER MUNITIONS

7 route de Guerry
18000 Bourges

Références : VAT20240154
Code AIOT : 0010009037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement NEXTER MUNITIONS implanté 7 route de Guerry 18000 Bourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pendant la visite, l'inspection s'est rendue dans les bâtiments 439 (soute de stockage pyrotechnique), 567 (atelier d'usinage pyrotechnique) et 573 (laboratoire inerte) et au bassin de confinement des eaux près du bâtiment 528.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTER MUNITIONS
- 7 route de Guerry 18000 Bourges

- Code AIOT : 0010009037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Les activités de l'établissement NEXTER MUNITIONS sur la commune de Bourges sont réglementées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSSPP-212 du 21 décembre 2015 modifié autorisant à exploiter de nouvelles installations de stockage de produits explosifs. L'établissement est classé Seveso seuil haut par règle de cumul relative aux dangers physiques pour les substances relevant des rubriques 2793-3, 4210-1a, 4220-1, 4320, 4331, 4430, 4440, 4706, 4715, 4719, 4722, 4725, 4749. Il est également soumis à autorisation pour les rubriques 4210-1-a, 4220-1 et 2793-3.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	installations électriques - bât. 567 et 573	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	2 mois
3	protection contre la foudre - bât. 439, 567 et 573	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.3.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	bassin de confinement - zones des bât. 523 à 590	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.8	Demande d'action corrective	2 mois
6	SGS - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
8	conditions de stockage de produits pyrotechniques - bât. 439	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	stockage des produits chimiques - bât. 573	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.6.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	protection contre l'électricité statique - bât. 567	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.3.2.3	Sans objet
7	état des stocks - bât. 567 et 439	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installations électriques - bât. 567 et 573

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Article 66 - AM du 04/10/2010 A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...] D. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en oeuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. E. Conditions d'application du présent article. Les dispositions des points B et C sont uniquement applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022.

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Le cas échéant, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du point D sont réalisés avant le 1er septembre 2024.

Article 7.3.2.1 AP du 21/12/2015

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les défauts relevés dans des zones pyrotechniques doivent être traités en priorité et dans les plus brefs délais.

Constats :

Documents consultés:

- Extrait du rapport de vérification électricité - visite périodique du 15 au 19/06/2023 par BUREAU VERITAS pour la zone CH 700, transmis par courriel du 04/03/2024;
- Compte rendu de vérification périodique des installations électriques Q18, établi par BUREAU VERITAS le 19/06/2023, transmis par courriel du 04/03/2024;
- ordre de travail n°NBO-44754 du 04/10/2023 pour l'observation n°10, transmis par courriel du 14/03/2024;
- ordre de travail n°NEX-3989 du 09/10/2023 pour l'observation n°11, transmis par courriel du 14/03/2024.

Le rapport porte sur la vérification de plusieurs bâtiments de la zone CH700 mais l'inspection examine, par sondage, les extraits portant sur les bâtiments 567 (pyrotechnique) et 573 (inerte). L'organisme relève deux observations (n°8 et n°9) dans le local technique du bâtiment 573 (page 6) et deux autres (n°10 et n°11) pour le bâtiment 567 (page 7).

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la prise en compte et la levée des observations n°8 et n°9 relevées dans le bâtiment 573.

Les ordres de travail susvisés, qui attestent de la prise en compte de deux défauts relevés au bâtiment 567 mais pas de la réalisation des actions correctives, ne permettent pas de justifier la levée des observations n°10 et n°11 relevées dans le bâtiment 567.

Par ailleurs, le rapport mentionne des éléments non vérifiables dans ces deux bâtiments:

- bâtiment 567: salle tour (local indisponible) ; extérieur (récepteurs: point lumineux, hors de portée (> 3 m)); atelier entrée (récepteurs: point lumineux, masse inaccessible sans démontage); secteur 2 (récepteurs: point lumineux, masse inaccessible sans démontage); éclairage de sécurité non vérifié en l'absence d'autorisation de mise hors tension des installations concernées;
- bâtiment 573: laboratoire mécatronique (récepteurs: point lumineux, hors de portée (> 3 m) + récepteurs: prise de courant 2 établi, accès encombré); sas réception (récepteurs: point lumineux, masse inaccessible sans démontage); laboratoire logiciel 09 (récepteurs: point lumineux, hors de portée (> 3 m) + récepteurs: prise de courant 2 établi, accès encombré); laboratoire munition (récepteurs: point lumineux, hors de portée (> 3 m)); magasin 08 (récepteurs: point lumineux, hors de portée (> 3 m)); laboratoire enrobage (récepteurs: point lumineux, hors de portée (> 3 m) + récepteurs: prise de courant 2 établi, accès encombré); extérieur (récepteurs: point lumineux, hors de portée (> 3 m)); local technique (récepteurs: point lumineux, masse inaccessible sans démontage); éclairage de sécurité non vérifié en l'absence d'autorisation de mise hors tension des installations concernées;
- le rapport mentionne également que: «*Du fait des impératifs d'exploitation du client, celui-ci ne*

nous a pas permis d'effectuer la mise hors tension des installations en basse tension. De ce fait, les dispositifs différentiels résiduels n'ont pas pu être testés. Nous vous rappelons que ces vérifications visant à assurer la sécurité des personnes sont obligatoires.»

En outre, le compte rendu Q18 conclut à l'absence de risques d'incendie et d'explosion liés à l'installation électrique de la zone CH700 mais confirme que le fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'a pas pu être vérifié.

Bien que le contrôle par sondage de l'inspection se soit cantonné aux bâtiments 567 et 573, il est rappelé que l'exploitant est tenu de procéder aux travaux visant à lever l'ensemble des écarts relevés par les différents organismes lors de leurs vérifications des installations électriques.

En ce qui concerne l'éclairage artificiel du bâtiment 567, il est réalisé à l'aide de néons placés dans des boîtiers étanches selon l'exploitant.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater, par sondage, la présence de néons protégés par un boîtier au plafond du local 5 et d'un spot à éclairage LED au plafond du local 1.

[PdC n°1] Des défauts électriques relevés en juin 2023 n'ont pas été traités dans les bâtiments 567 (pyrotechnique) et 573 (inerte).

L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour que l'organisme puisse vérifier l'ensemble des installations électriques des bâtiments 567 et 573.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 2 : protection contre l'électricité statique - bât. 567

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.3.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

[...]

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

<p>Constats :</p> <p>Documents consultés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extrait du rapport de vérification électricité - visite périodique du 15 au 19/06/2023 par BUREAU VERITAS pour la zone CH700, transmis par courriel du 04/03/2024; - Référentiel système de management QSE de NEXTER – vérifications périodiques NG-PR-111-03-IN14 Ind. B du 12/01/2023, transmis par courriel du 04/03/2024; - Etude de sécurité du travail (EST) – essais d’initiation par méthode laser – bâtiment 567 du 23/01/2018. <p>Les liaisons équipotentielle sont vérifiées lors de la vérification annuelle des installations électriques.</p> <p>Lors de la visite, l’inspection constate, par sondage au local 1 du bâtiment 567, la présence d’un trolley de mise à la terre et d’une tresse métallique de liaison à la terre à l’établi. L’exploitant explique que le sol est conducteur et que le personnel est équipé de chaussures conductrices et d’un bracelet de mise à la terre en cas de besoin. Un appareil de mesure, situé au local 5, permet de tester la conductivité des équipements.</p> <p>[PdC n°2] Pas d’écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : protection contre la foudre - bât. 439, 567 et 573

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L’analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l’occasion de modifications substantielles au sens de l’article R. 512-33 du code de l’environnement et à chaque révision de l’étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d’entrées de l’ARF.</p> <p>Au regard des résultats de l’analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur</p>

maintenance.

[...]

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

[...]

Constats :

Documents consultés:

- Extrait du rapport de vérification complète foudre NEXTER MUNITIONS hors bâtiments 491 à 499 du 14/04/2022, établi par DEKRA le 25/04/2022 - bâtiments 439, 567 et 573, transmis par courriel du 14/03/2024;

- Extrait de l'analyse du risque foudre (ARF) sur les structures de l'entreprise du 03 au 18/11/2022, établie par BUREAU VERITAS - bâtiments 439, 567 et 573, transmis par courriel du 04/03/2024;

- Extrait du rapport de vérification visuelle des installations de protection foudre NEXTER CH 700 du 25 au 26/04/2023, établi par BUREAU VERITAS - bâtiments 439, 567 et 573, transmis par courriel du 04/03/2024;

- ordre de travail n°NEX-4087 du 09/10/2023 pour l'observation n°4 relevée dans le bâtiment 567, transmis par courriel du 14/03/2024.

Le rapport de vérification complète de 2022 relève l'absence des documents réglementaires (ARF et ETF notamment).

Pour le bâtiment 439, l'organisme relève l'absence de mesure de protection et l'impossibilité de mesurer la continuité des conducteurs rapportés exploités comme descente, faute de mise à disposition des moyens d'accès en sécurité au point haut pour le raccordement de l'ohmmètre.

Pour le bâtiment 567, l'organisme relève l'impossibilité de contrôler le paratonnerre à dispositif d'amorçage, faute de mise à disposition de moyen d'essai spécifique et l'impossibilité de mesurer la continuité des conducteurs rapportés exploités comme descente, faute de mise à disposition des moyens d'accès en sécurité au point haut pour le raccordement de l'ohmmètre.

L'ARF susvisée (postérieure à la vérification complète) conclut à la nécessité de mettre en place des dispositifs de protection pour les bâtiments 439 (p 227), 567 (p 93) et 573 (p 214).

L'exploitant indique que l'étude technique est en cours de réalisation.

Le rapport de vérification visuelle de 2023 fait état d'1 anomalie ou défectuosité au bâtiment 567 (n°4 – parafoudre à remplacer). L'ordre de travail susvisé justifie la prise en compte du défaut mais pas la réalisation de l'action corrective. Le délai d'un mois pour corriger le défaut n'est pas respecté.

Bien que le contrôle par sondage de l'inspection se soit cantonné aux bâtiments 439, 567 et 573, il est rappelé que l'exploitant est tenu de procéder aux travaux visant à lever l'ensemble des écarts relevés par les différents organismes lors de leurs vérifications des installations de protection contre la foudre.

[PdC n°3] Les bâtiments 439, 567 et 573 sont insuffisamment protégés contre la foudre au regard des conclusions de l'analyse du risque foudre réalisée en novembre 2022.

L'exploitant n'a pas fait réaliser une étude technique foudre, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Le délai maximum d'un mois pour remettre en état le parafoudre du bâtiment 567 n'est pas respecté.

L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour que l'organisme puisse vérifier l'ensemble des installations de protection contre la foudre des bâtiments 439, 567 et 573.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
[...]

Constats :

Documents consultés:

- Extrait du compte rendu du 19/12/2023 de la maintenance préventive réalisée le 17/10/2023, établi par SSI SERVICE, transmis par courriel du 04/03/2024.

Le rapport conclut au bon état du système de noyage (centrale avec détection, alarme et extinction) du bâtiment 567.

Lors de la visite, l'inspection procède aux constats, par sondage, des moyens d'extinction suivants:

- au bâtiment 567: l'inspection constate la présence du système de noyage du poste d'usage dans le local 2 avec détection par cellule photoélectrique et caméra relié au poste de commande déportée d'où il est également possible de déclencher manuellement le système d'extinction. L'inspection constate également, dans le local 5 la présence de deux extincteurs à poudre ABC de 9 kg vérifiés en juin 2023;
- au bâtiment 573: l'inspection constate la présence, près de la porte d'accès dans le laboratoire enrobage, d'un extincteur à poudre D de 6 kg vérifié en juin 2023;
- au stockage pyrotechnique SPEOS: l'inspection constate la présence de deux extincteurs à poudre ABC de 9 kg vérifiés en juin 2023, l'un à l'entrée de la soute 439 et l'autre à l'entrée de la soute 443.

L'inspection s'interroge sur la classe de l'extincteur (pour feux de métaux) du laboratoire enrobage du bâtiment 573 étant donné que le laboratoire abrite aussi une armoire contenant des liquides inflammables et une autre armoire des produits chimiques en cours d'utilisation.

[PdC n°4] confirmer que le laboratoire enrobage dispose d'extincteurs adaptés aux différents types de feux susceptibles de se déclencher du fait des produits et substances stockés et utilisés et que ces extincteurs sont disposés et identifiés de manière à ne pas générer une mauvaise utilisation en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 5 : bassin de confinement - zones des bât. 523 à 590

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.8

Thème(s) : Risques accidentels, risque de pollution

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel, d'une capacité minimum de : 200 m3 pour la zone des dépôts de produits explosifs n° 491 à 499

et l'aire de chargement/déchargement n° 484 ; 500 m3 pour la zone des bâtiments n° 437 à 484 et 486 à 490, 523 à 590.

Ces bassins collectent également le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur obturation doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Leur manoeuvre fait l'objet d'une consigne d'exploitation, portée à la connaissance du personnel.

[...]

Constats :

Documents consultés:

- Consigne particulière: déversement de produit chimique, transmise par courriel du 04/03/2024;
- ordre de travail n°NBO-37731 relatif à la programmation du 18 au 22/03/2024 de la vérification des vannes des bassins CH700 528 557 et SPEOS.

La consigne matérialise l'emplacement des bassins de confinement avec leurs organes de commande ainsi que la localisation des kits absorbeurs.

Le compte rendu d'intervention de l'ordre de travail susvisé n'est pas complété. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la vérification du fonctionnement des vannes des bassins de confinement.

Lors de la visite, l'inspection constate, par sondage, la présence du bassin de confinement près du bâtiment 528. Il est équipé d'une surverse avec déclenchement automatique d'une pompe de vidange permettant de maintenir un niveau maximal d'eaux pluviales dans le bassin afin d'assurer sa pleine capacité pour recueillir des eaux d'extinction.

A la demande de l'inspection, l'exploitant procède à la fermeture de la vanne du bassin à l'aide de la manivelle située à proximité. La manivelle se bloque au bout d'une minute de rotation environ: le test est considéré concluant bien que la vanne ne soit pas visible.

L'inspection constate également, par sondage, la présence d'un kit absorbeur près d'une porte d'accès à l'extérieur du bâtiment 528.

[PdC n°5] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la vérification périodique du fonctionnement des vannes des bassins de confinement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 6 : SGS - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, SGS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p> <p>Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.</p> <p>Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.</p> <p>Elles permettent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none">- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis. <p>[...]</p> <p>Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Documents consultés:</p> <ul style="list-style-type: none">- extrait du document métier prévention des risques - GM-MO-11-00-IN01 I du 06/04/2018 - système de gestion de la sécurité (SGS): point 3.3, transmis par courriel du 04/03/2024;- consigne de sécurité - Gestion des phases d'exploitation & mise en sécurité au bâtiment 567 du 21/08/2009, transmise par courriel du 14/03/2024;- instruction GM-MO-11-03-IN22 / NDSP 17HS - Contrôle des matériels électro-pyrotechniques du 08/11/2011, transmise par courriel du 14/03/2024;- copie d'extraction DECA-RSM 567 du 20/03/2024 des équipements de suivi et de mesures du bâtiment 567, transmise par courriel du 20/03/2024;- constat de vérification n°FR231813210 du 03/05/2023 par TRESICAL, transmise par courriel du

20/03/2024;

- instruction GM-MO-11-03-IN29 - Maîtrise des risques liés au vieillissement des équipements et à la corrosion du 06/04/2018, transmise par courriel du 14/03/2024.

L'inspection émet les observations suivantes:

- la DIRECCTE est devenue la DDETSPP;
- l'instruction relative au vieillissement des équipements ne prend pas en compte la révision des guides professionnels;
- l'instruction relative aux matériels électro-pyrotechniques mériterait d'être clarifiée quant aux types de matériels visés; l'exploitant explique qu'il s'agit des équipements de suivi et de mesures (ESM).

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de la consigne de sécurité susvisée à l'extérieur du bâtiment 567, ainsi que d'une consigne de sécurité plus générale qui traite notamment de la coupure de l'alimentation électrique (présence d'un interrupteur général à l'extérieur du bâtiment 567).

Par sondage, l'inspection demande à consulter la liste des ESM du bâtiment 567 qui est transmise après la visite (pas d'accès au réseau du service concerné pendant la visite). La liste comporte 6 ESM. Par sondage, l'inspection examine le constat de vérification de la balance MEP011.

En ce qui concerne les risques liés au vieillissement, l'exploitant consulte la plateforme NXP dématérialisée (commune avec l'entreprise voisine NEXTER SYSTEMS) dont le répertoire GED-FM-CBO recense deux équipements: une cuve au bâtiment 550 et un compresseur au bâtiment 548. L'exploitant déclare qu'il dispose d'un tableau de suivi et des rapports de vérification périodique.

[PdC n°6] Certaines procédures et instructions du SGS relatives à la maîtrise des procédés et la maîtrise d'exploitation sont incomplètes ou imprécises au vu des observations de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 7 : état des stocks - bât. 567 et 439

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

Pour les dépôts de produits explosifs (4220), l'exploitant tient à jour, en permanence, un état des

stocks, par dépôt, mentionnant la nature, les quantités (en quantité de matière active et en équivalent TNT), les divisions de risques et les groupes de compatibilité, des produits explosifs effectivement présents dans les locaux.

Pour les ateliers pyrotechniques (4210), l'exploitant doit s'assurer, notamment par des dispositions constructives et/ou organisationnelles, que les quantités autorisées par bâtiment, salle et emplacement de travail sont toujours respectées. Il doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées que la mise en œuvre de ces dispositions permet de respecter les timbrages maximaux autorisés.

En outre, il peut établir, sur demande de l'inspection des installations classées, un état récapitulatif présenté par bâtiment, mentionnant les quantités (en quantité de matière active et en équivalent TNT), les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux.

Les documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et lui sont transmis à sa demande.

Constats :

Documents consultés:

- mise à jour de l'étude de dangers (EDD) du 25/11/2016;
- consigne de sécurité du 20/11/2015 affichée au local 4 du bâtiment 567;
- état des stocks fourni par l'exploitant pendant la visite pour la soute 439,
- plan général des stockages de SPEOS - bâtiments 439 à 499 au 18/03/2024;
- consigne affichée à l'entrée de la soute 439.

Les caractéristiques et quantités de matières pyrotechniques stockées dans les bâtiments 439 et 567 et examinées, par sondage, par l'inspection, sont cohérentes entre les documents susvisés et respectent les valeurs maximales autorisées.

[PdC n°7] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : conditions de stockage de produits pyrotechniques - bât. 439

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque explosion

Prescription contrôlée :

L'accès aux zones de stockage pyrotechnique est géré au moyen de feux de signalisation, excepté pour les bâtiments n° 540 à 542 et 583 pour lesquels les accès sont gérés par un périmètre d'isolement.

Les bâtiments de stockage sont adaptés aux risques pyrotechniques identifiés dans les EST et dans l'étude des dangers, où sont définis les aménagements nécessaires : murs forts, surfaces de

décharge, piégeage des projections, ...

Des mesures sont prises pour éviter le confinement et l'auto-confinement, avec en particulier l'aménagement de cloisons soufflables, et une densité de chargement par bâtiment inférieure à 30 kg de substance explosive par mètre-cube pour les matières pyrotechniques ou objets pyrotechniques auxquels est associé un risque thermique.

Le sol des dépôts est plan pour faciliter les manutentions et les stockages.

Des merlons de terre et des murs forts pour certains dépôts, permettent d'assurer le découplage des installations. Leurs emplacements et leurs caractéristiques sont décrits dans les EST.

[...]

Toutefois, dans les dépôts n° 439 à 443, 444 à 449 et 486 à 490, le stockage en emballages de circonstance (tout emballage autre que ceux visés précédemment) est également autorisé.

La hauteur de stockage est limitée afin de faciliter les manutentions et les stockages. Cette hauteur est définie dans les EST.

Un marquage matérialisant la hauteur limite est réalisé à l'intérieur des dépôts.

Les conditions de gerbage sont définies en fonction des emballages, et mentionnées dans les consignes de sécurité.

Il est interdit d'ouvrir un emballage de produits explosifs à l'intérieur des zones de stockage pyrotechnique. Cette interdiction est reprise dans les consignes de sécurité.

Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Constats :

Documents consultés:

- EST enceinte de stockage pyrotechnique – bâtiments 439 à 451 et 486 à 499 et aire de chargement/déchargement 485 du 09/02/2016;
- Consigne particulière – stockage de matières et objets explosifs du 08/12/2015.

Lors de la visite, l'inspection constate que l'accès à l'enceinte SPEOS, dans laquelle se situe la soute 439, est sécurisé avec notamment la présence d'un feu de signalisation de présence. Dans la soute 439, l'inspection constate la présence d'un marquage au sol. Les caisses sont empilées de manière stable, à l'intérieur du marquage au sol. Il n'y a pas d'éclairage artificiel. Comme mentionné dans l'EST susvisée, la soute bénéficie de remblais en terre, de trois murs, d'un toit et d'un sol en béton, et d'une façade légère.

<p>La consigne précitée contient les informations attendues.</p> <p>L'inspection n'a pas trouvé de mention de hauteur maximale de stockage dans l'EST.</p> <p>[PdC n°8] confirmer la hauteur maximale de stockage dans la soute 439 et sa matérialisation sur les murs de la soute.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2mois</p>

N° 9 : stockage des produits chimiques - bât. 573

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.6.5</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, risque de pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate, dans le bâtiment 573, que les produits chimiques utilisés dans le laboratoire MUNITRONIQUE sont stockés, en flacons ou bidons de moins de 5 kg principalement, dans différentes armoires métalliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - armoire ENR-A4 en zone de stockage des produits chimiques : elle contient les produits neufs qui sont stockés sur des étagères équipées de rétention. L'inspection relève l'absence d'affichage des règles de compatibilité des produits. Par sondage, l'inspection constate que des flacons de durcisseur D65 (corrosif d'après le pictogramme de danger) sont stockés dans la même rétention que des bidons de 5 kg de produit E 518 dangereux pour l'environnement. Ces catégories de produits peuvent être stockées ensemble sous certaines conditions. - armoire ENR-A6 dans le laboratoire enrobage : elle est destinée au stockage des liquides

inflammables (avec des étagères dotées de rétention).

- armoire ENR-A3 dans le laboratoire enrobage : elle est destinée au stockage des produits en cours d'utilisation. L'inspection constate, par sondage, que cette armoire contient plusieurs flacons de liquides inflammables (acétone, alcools par exemple).

Les règles de compatibilité sont affichées dans le laboratoire enrobage.

L'inspection constate la présence d'un masque de protection, de gants et de blouses jetables mis à la disposition du personnel manipulant les produits chimiques.

[PdC n°9] Les règles de compatibilité de stockage des produits chimiques ne sont pas affichées dans la zone de stockage du bâtiment 573. Des liquides inflammables sont stockés en dehors de l'armoire dédiée dans le laboratoire enrobage du bâtiment 573.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois